



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-225

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-15-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BIGOTEAU Victor (41) (1 page)	Page 3
R24-2020-01-15-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DESROCHES Thomas (41) (1 page)	Page 5
R24-2020-01-07-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MAILLET (41) (1 page)	Page 7
R24-2020-01-06-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GOSSEAUME Lionel (41) (1 page)	Page 9
R24-2019-01-14-030 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter OZOG Frédéric (41) (1 page)	Page 11
R24-2019-01-15-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SENEAU Vincent (41) (1 page)	Page 13
R24-2020-01-07-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SIMONNET Philippe (41) (1 page)	Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-08-001 - ARRÊTÉ fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2020 applicable aux centres d'accueil pour les demandeurs d'asile gérés par ADOMA dans les départements du Cher et du Loiret dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 (5 pages)	Page 17
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-15-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BIGOTEAU Victor (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Victor BIGOTEAU
5, Villervault
VERDES
41240 BEAUCE-LA-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation, en pluriactivité, sur une superficie de 114 ha 46 a 37 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-15-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DESROCHES Thomas (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Thomas DESROCHES
La Haie Malterre
ECOMAN
41290 VIEVY-LE-RAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation sur une superficie de 182 ha 61 a 53 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-07-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MAILLET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Valentin MAILLET
Monsieur Arnaud MAILLET
EARL MAILLET
2, rue du Bourg
41160 LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'entrée, en qualité d'associé gérant exploitant, de M. Armand MAILLET qui met à disposition de la société son atelier avicole et mise en valeur d'une superficie supplémentaire de 194 ha 69 a 16 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-06-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GOSSEAUME Lionel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Lionel GOSSEAUME
6, Chemin des Etangs
41700 CHOUSSY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**
pour une superficie sollicitée de : 6 ha 23 a 41 ca (vignes).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-14-030

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
OZOG Frédéric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Frédéric OZOG
265, rue du Gué
41250 MONT-PRES-CHAMBORD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 93 a 98 ca (cultures de petits fruits bio avec atelier de transformation).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-15-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SENEAU Vincent (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Vincent SENEAU
41, les Caves Madelon
41110 CHATEAUVIEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 9ha 90 a 80 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-01-07-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SIMONNET Philippe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Philippe SIMONNET
10 route du Peu
41110 CHATEAUVIEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 0 ha 29 a 09 ca de vignes (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/01/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-08-001

ARRÊTÉ fixant la dotation globalisée de financement
(DGF) 2020 applicable aux centres d'accueil pour les
demandeurs d'asile
gérés par ADOMA dans les départements du Cher et du
Loiret dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et
de moyens (CPOM) 2020-2024

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRÊTÉ

fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2020
applicable aux centres d'accueil pour les demandeurs d'asile
gérés par ADOMA dans les départements du Cher et du Loiret
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024
N° SIRET : 788 058 030 04414

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA ADOMA d'Ingré à 110 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA à 187 places géré par ADOMA, – 5 rue Bobby Sands – 18105 VIERZON ;

Vu les conventions relatives au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon et d'Ingré conclues entre ADOMA et l'État, respectivement le 22 avril 2016 et le 26 septembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher et du Loiret (période 2020-2024), le 19 juin 2020 ;

Vu les budgets prévisionnels 2020 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18) et d'Ingré (45) transmis respectivement les 30 et 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par ADOMA ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée de financement (DGF) allouée, en 2020, à ADOMA – 1, Impasse de la mouchetière 45140 INGRÉ – N°SIRET : 788 058 030 04414, au titre du CPOM conclue dans le cadre de la gestion 2020-2024 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18) et d'Ingré (45), est fixée à **2 091 567,62 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,24 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre d'un total de 297 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 108 702 journées de fonctionnement.

La répartition de la dotation globalisée, par CADA, est la suivante :

	Capacités	Nombre de jours	Nombre de journées de fonctionnement	Coût à la place	Total
ADOMA Vierzon (18)	187	366	68 442	19,56 €	1 338 644,62 €
ADOMA Ingré (45)	110	366	40 260	18,70 €	752 923,00 €
Total	297	366	108 702	19,24 €	2 091 567,62 €

Conformément à l'article 2.1 du CPOM, cette dotation globalisée est commune aux deux CADA. Aussi, sa répartition peut faire l'objet de variations en cours d'année entre les deux établissements dans le respect de la dotation globalisée.

Article 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses des établissements de Vierzon (18) et d'Ingré (45) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants prévisionnels CADA de Vierzon (18)	Montants prévisionnels CADA d'Ingré (45)	Montants autorisés au titre du CPOM
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 507,00 €	50 131,00 €	120 638,00 €

Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	656 821,00 €	361 902,00 €	1 018 723,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	642 625,00 €	380 390,00 €	1 023 015,00 €
TOTAL DEPENSES (groupe 1 + 2 +3)	1 369 953,00 €	792 423,00 €	2 162 376,00 €
Groupe 1 Produits de la tarification	1 338 644,62 €	752 923,00 €	2 091 567,62 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 992,00 €	19 500,00 €	39 492,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvements validés aux comptes administratifs 2018	11 316,38 €	20 000,00 €	31 316,38 €
TOTAL PRODUITS (groupe 1 + 2 +3)	1 369 953,00 €	792 423,00 €	2 162 376,00 €

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent cumulé de 31 316,38 €, s'élève à 19,53 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **174 297,30 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes communs à verser mensuellement s'élève à **2 117 149,65 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,53 €
Nombre de places	297
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globalisée de financement de référence dans l'attente de la fixation de la DGF 2021	2 117 149,65 €
Acompte prévisionnel commun à appliquer en 2021	176 429,14 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,53 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **176 429,14 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL